

Du 24 juillet an mil huit cent cinquante-huit, à cinq heures soir.

ACTE DE MARIAGE de Antoine Jean Baptiste Martin âgé de 25 ans, né à Coulon département de la Sarthe le premier du mois de Septembre mil huit cent trente six profession de musicien domicilié à Coulon département de la Sarthe fils unique de Pierre Louis Martin profession de garçon sous l'ordonnance domicilié à Epinelon département de la Sarthe et de Marie Germaine Charlotte Bourdeau son épouse à Paris sans profession et domiciliée à Paris

N 9

Martin et Germain

Et de Antoinette Anastasie Germaine âgée de vingt ans, née à Paris, sans profession de la Sarthe le deux du mois de Septembre mil huit cent trente huit profession de garçon domicile à la Garde département de la Sarthe fille unique de Pierre Antoinette Germaine profession de tailleur domicile à la Garde département de la Sarthe et de Antoinette Honorine Darné son épouse sans profession domiciliée à la Garde son et sans profession et domiciliée à Coulon sans profession.

Les actes préliminaires sont : 1° les publications faites par nous dans l'église de Coulon le vingt et le dimanche vingt sept d'un côté et par nous de l'autre de la ville de Coulon le vingt sept d'un côté et le quatre juillet courant, aussi dans l'église de Coulon, les honoraires affichés pendant de la loi de la loi.

- 2° l'acte de naissance de Antoine Jean Baptiste Martin fils unique de Pierre Louis Darné de naissance à Paris sans profession
3° l'acte de naissance de Marie Honorine Bourdeau, mère du futur époux
4° l'acte de naissance de Pierre Antoinette Germaine, mère du futur époux
5° l'acte de naissance de Antoinette Honorine Darné, mère du futur époux
6° l'acte de naissance de Antoinette Honorine Darné, mère du futur époux
7° l'acte de naissance de Antoinette Honorine Darné, mère du futur époux

et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Napoléon sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux:

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code Napoléon, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ainsi que les pères ou mères, s'ils en ont

ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, à la date de du mois d mil huit cent cinquante par devant M notaire à département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Antoinette Anastasie Germaine l'autre Antoine Jean Baptiste Martin

En présence de Joseph Marie Gustave Recoux domicilié à la Garde département de la Sarthe âgé de trente ans profession de maître boulanger, non parent ni allié des futurs époux

De Adrien Maur Bourdeau domicilié à la Garde département de la Sarthe âgé de trente ans profession de vigneron, non parent ni allié des futurs époux

De François Justin Recoux domicilié à la Garde département de la Sarthe âgé de vingt huit ans profession de maître menuisier, non parent ni allié des futurs époux

Et de Auguste André Guie domicilié à la Garde département de la Sarthe âgé de trente un ans profession de cultivateur, non parent ni allié des futurs époux

Après quoi, moi Notaire Maire de la commune de la Garde, faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies par le mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune, et qui a été signé avec moi par le père de l'époux, le père de l'épouse et les quatre tuteurs du mineur, l'époux et la mère de la dite épouse, ainsi qu'il a été déclaré ci-dessus et de la suite.

Abel Martin Martin Germaine Recoux Bourdeau Bourdeau Guie